



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

138^e session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 c) v) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

Application de la Convention – Autres questions

Autres questions

Communication du Gouvernement ukrainien*

Le secrétariat reproduit ci-après un document présenté par le Gouvernement ukrainien et contenant des recommandations relatives à l'application du régime TIR dans un seul pays.

* Le présent document reproduit tel quel le texte transmis au secrétariat.

GE.14-09669 (F) 260814 260814



* 1 4 0 9 6 6 9 *

Merci de recycler



Recommandation

Possibilité d'utiliser le régime TIR pour effectuer un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR

Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Le Comité de gestion,

Considérant ses pouvoirs, sa compétence, ses fonctions et son règlement intérieur, tels qu'ils sont définis à l'annexe 8 de la Convention TIR,

Soulignant la nécessité d'une approche commune en matière d'application pratique des dispositions de la Convention TIR,

Reconnaissant que les dispositions de la Convention TIR qui sont actuellement en vigueur n'incluent aucune norme spéciale ni disposition (séparées) concernant du régime TIR lors d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR,

Tenant compte du fait que la définition des modalités et de la procédure d'un transport de marchandises sous le régime TIR se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul et même État-Partie contractante à la Convention TIR constitue un processus distinct indépendant (autonome) du point de vue de ses composantes objet et sujet, ce qui conditionne et détermine la possibilité et la nécessité d'examiner et de résoudre les problèmes qu'il pose sans se référer à d'autres questions,

Convaincu qu'une compréhension et une approche communes de la question de l'application du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR permettra d'étendre considérablement la portée de ses dispositions et contribuera à accroître l'autorité de la Convention en tant que mécanisme moderne et efficace permettant d'organiser les transports internationaux de marchandises en tenant compte des intérêts des pouvoirs publics et des transporteurs,

Reconnaissant que l'application du régime TIR à un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR présente des avantages supplémentaires pour les transporteurs et les autorités compétentes en permettant d'appliquer les dispositions de la Convention TIR lorsque de tels transports sont effectués,

Tenant compte de l'importance du problème étant donné que la question de la nécessité, du bien-fondé et de l'opportunité de l'élaboration d'une approche et d'une conception communes à tous les États-Parties contractantes à la Convention en ce qui concerne la possibilité et les procédures d'application du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention a été soulevée à de nombreuses reprises par tel ou tel État lors de réunions du Groupe de travail (WP.30) du Comité de gestion de la Convention TIR,

Considérant que selon les estimations de l'IRU ainsi que de plusieurs États-Parties contractantes à la Convention l'application pratique du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul et même État-Partie contractante à la Convention TIR ne présente aucun risque du point de vue de l'application et du fonctionnement de la Convention,

Tenant compte de l'évaluation positive qui est faite de cette possibilité et de cette perspective, ainsi que du soutien apporté par le Groupe de travail WP.30 de la CEE à l'initiative de plusieurs États-Parties contractantes à la Convention d'appliquer le régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR,

Considérant la nécessité de permettre à tous les États-Parties contractantes à la Convention la possibilité de profiter pleinement des avantages, y compris supplémentaires, offerts par l'application pratiques des dispositions de la Convention TIR, notamment en prenant l'initiative d'appliquer les dispositions et normes de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de généraliser et de formaliser les résultats d'une étude exhaustive et détaillée des dispositions et normes de la Convention fournies par le secrétariat de la Convention TIR, ainsi que les résultats d'études et de débats ayant porté, lors des réunions du Groupe de travail (WP.30) et du Comité de gestion de la Convention TIR, sur la possibilité et les procédures d'application du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention;

1) Constata que les dispositions et normes de la Convention TIR en vigueur ne contiennent aucune interdiction ni limitation susceptibles d'empêcher les États-Parties contractantes à la Convention de prendre l'initiative d'appliquer le régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR;

2) Recommande aux États-Parties contractantes à la Convention TIR de s'en tenir aux principes et dispositions ci-après lors de l'élaboration, de l'harmonisation, de l'homologation et de la mise en pratique des procédures d'application du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR, à savoir:

Premièrement, les décisions quant à la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR doivent être prises à titre individuel par les États-Parties contractantes à la Convention sur la base de leur propre appréciation de la nécessité et de la possibilité de procéder ainsi;

Deuxièmement, l'application du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR n'entraîne aucune sorte d'obligation ou de limitation que ce soit pour d'autres États-Parties contractantes à la Convention;

Troisièmement, l'application du régime TIR dans le cas d'un transport de marchandises se déroulant entièrement sur le territoire d'un seul État-Partie contractante à la Convention TIR est autorisée et doit être réalisée sur la base d'accords tripartites entre l'association garante internationale, l'association garante nationale de l'État-Partie contractante à la Convention et l'autorité compétente de ce même État portant sur l'application pleine et entière des dispositions de la Convention TIR à la régularisation de tels transports de marchandises.